

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3881)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 63

présenté par
Mme Anthoine

ARTICLE 15

À la première phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« recourir, »

insérer les mots :

« , sauf refus du salarié, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à préserver la liberté de choix par le salarié quant à la possibilité de recourir à la télémedecine pour son suivi individuel par les services de prévention et de santé au travail.